

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 délivré à la société GUEDON,
dont le siège social est situé à Donnezac
pour l'exploitation d'activités de traitement, travail et stockage du bois à Donnezac

La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie Brocas préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mars 2023 portant sur la rubrique 2415 « Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés »;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 portant sur la rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel »;

VU l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 délivré à GUEDON pour l'exploitation d'installations de traitement, travail et stockage du bois sur le territoire de la commune de Donnezac à l'adresse PAS DE L'ESPICQ 33860 DONNEZAC ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par GUEDON le 8 novembre 2022 concernant l'exploitation de traitement, travail et stockage du bois et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 juin 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 11 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent un changement du classement ICPE de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une installation de stockage de gaz propane et la modification des produits de traitement du bois utilisés par l'exploitant doivent être encadrées et qu'il y a donc lieu de modifier les prescriptions applicables et fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société GUEDON, dont le n° SIRET est 35199588100015 et dont le siège social est situé à PAS DE L'ESPICQ 33860 Donnezac, autorisée à exploiter une installation de traitement, travail et stockage du bois sur le territoire de la commune de Donnezac à l'adresse suivante PAS DE L'ESPICQ 33860 DONNEZAC, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — MODIFICATION DU CLASSEMENT ICPE

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société GUEDON est autorisée, sur son site de Donnezac, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois : - 2 autoclaves de 31250 litres de produit dilué de traitement de bois - 5 conteneurs de 1000 litres du produit de traitement de bois dédié aux autoclaves - 1 cuve de 12375 litres de produit dilué de traitement de bois - 1 conteneur de 1000 litres de produit de traitement de bois dédié à la cuve de traitement	80 875 litres	E
2410-B-2	Atelier où l'on travaille le bois	240 kW	D
1532-3	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	2 200 m ³	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel Propane : 2 réservoirs enterrés de 3,2 tonnes Soit une quantité de 6,4 tonnes	6,4 tonnes	DC

ARTICLE 3 — PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 susvisé de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits de préservation du bois –par trempage et par autoclaves sont dilués avec de l'eau provenant d'un forage présent sur le site ou avec de l'eau provenant du réseau public d'approvisionnement en eau potable.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

L'égouttage (au-dessus du bac) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement s'il y en a. A défaut de préconisation du fabricant, elle sera de 1 heure minimum.

Le bois traité est laissé à sécher dans un bâtiment couvert pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement s'il y en a. A défaut de préconisation du fabricant, elle sera de 4 heures minimum pour le bois trempé et de 48 heures minimum pour le bois traité en autoclaves.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs, caniveaux et rétentions sont vérifiés au moins **tous les 12 mois**. Les vérifications doivent faire l'objet d'un enregistrement pour assurer la traçabilité de ces contrôles.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas) ;
- sur le bac de trempage (point haut).

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

ARTICLE 4 — SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	/	Deux analyses par an, en période de hautes et de basses eaux
pH	Selon norme en vigueur	
Conductivité	Selon norme en vigueur	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Propiconazole		
Chrome VI		
Carbonate de cuivre	Selon norme en vigueur	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Selon norme en vigueur	
2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Selon norme en vigueur	
Dinitrate de cuivre	Selon norme en vigueur	

ARTICLE 5 — PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ

L'installation de stockage de gaz propane de l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-23, R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société GUEDON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donnezac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

29 JUIL. 2026


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPE